

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 16 Juin 1922;*

*Vu l'engagement en date du 10 Août 1922  
pris par M. du Marais,*

## Arrête :

### Article premier.

*La grande Cascade de Mortain (Manche) ainsi déli-*  
*mitée :*

*"Chute d'eau et parois des rochers entre lesquels elle  
se produit;*

*Terrain qui s'étend en suivant le lit de la rivière  
sur une longueur d'environ 50 mètres au-dessus du haut  
et 150 mètres au-dessous du fond de la cascade, et sur  
une largeur de 50 mètres environ de chaque côté de la  
rivière"*

*est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.*

Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département de la Manche, au Maire de la commune  
de Mortain, et à M. du Marais, propriétaire du site,*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.*

Fait à Paris, le 23 Septembre 1922.